

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA JAUNAIE CHATEAU THEBAUD

LA JAUNAIE
44690 Château-Thébaud

Références : N2-2026-0498
Code AIOT : 0100037852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement LA JAUNAIE CHATEAU THEBAUD implanté LA JAUNAIE 44690 Château-Thébaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA JAUNAIE CHATEAU THEBAUD
- LA JAUNAIE 44690 Château-Thébaud
- Code AIOT : 0100037852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site à enregistrement a été autorisé par arrêté préfectoral le 04-11-2024. Il est composé de 3 cellules dans lesquelles sont stockées des matières combustibles au profit de plusieurs clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Paragraphe 1.6.1,	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Caractéristiques de la voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions constructives des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositions constructives des bureaux et locaux sociaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Désenfumage des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Compartimentage en toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6, annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2026, article R. 512-46-23 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Séparation des eaux pluviales de toiture et de voirie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 1.6.4	Sans objet
5	Règles d'implantation - distances aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2	Sans objet
6	Accessibilité au site par les services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 3.1	Sans objet
11	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5.1	Sans objet
14	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 7	Sans objet
15	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 8	Sans objet
16	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions constructives du site n'ont pas pu être justifiées lors de cette première visite. Depuis février 2026, le site est exploité par le Groupe Blondel. Ce changement d'exploitant n'a pas l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées. Le traitement des eaux usées du site est réalisé par le biais d'une microstation, alors que le dossier d'enregistrement indiquait que ces eaux seraient traitées dans le réseau public. Cette modification doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Prescription contrôlée :

Classement 1510-2b sous le régime de l'enregistrement
Constats : L'entrepôt est composé de 3 cellules, dont le volume total est de 104 537 m ³ , complété par un local charge au sein de la cellule 1, ainsi que des bureaux et locaux sociaux en R+1. La surface de chaque cellule est inférieure à 3000 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - justifier du volume de l'entrepôt
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, localisation
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune de Château Thébaud au lieu-dit La Jaunaie, sur les parcelles cadastrées section ZA numéros 69 et 70. Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier des références parcellaire de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - transmettre un plan justifiant des numéros de parcelle et le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Paragraphe 1.6.1,
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- un plan des réseaux d'eaux pluviales,
- un plan des réseaux d'eaux usées avec leur traitement vers une microstation située en dehors du périmètre du site,
- un plan des réseaux souples (électricité, éclairage, télécom, AEP). Le disconnecteur n'a pas été reporté sur le plan.

Documents consultés :

- Plan de récolement EP du 18-12-2025,
- Plan de récolement EU du 18-12-2025,
- Plan de récolement AEP du 02-12-2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre le plan AEP mis à jour avec le dispositif d'isolement d'alimentation en eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Séparation des eaux pluviales de toiture et de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

[...]

Constats :

La collecte des eaux pluviales de voirie et des eaux pluviales de toitures est réalisée de manière séparée.

Un séparateur hydrocarbures a été mis en place sur le réseau d'eau pluviale de voirie.

Document consulté :

- plan de récolement EP du 18-12-2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation - distances aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2

Thème(s) : Autre, implantation

Prescription contrôlée :

[...]

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

Constats :

Les façades sud est et sud ouest du projet d'entrepôt sont à moins de 20 m des limites de propriété.

La modélisation des flux thermiques qui était jointe au dossier d'enregistrement indiquait que les flux thermiques compris entre 5 et 8 kW/m² ne sortaient pas des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité au site par les services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, service d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

[...]

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

2 accès avec portails d'accès permettent le passage des véhicules des services d'incendie et de secours depuis l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Caractéristiques de la voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, service d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

[...]

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;

[...]

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

[...]

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La voie engin ne permet pas de circuler sur la périphérie du bâtiment.

L'accès situé au sud ouest du site permet d'accéder à une voie engin d'une largeur de 6 mètres ainsi qu'à la façade de quais des cellules 1 et 2.

L'autre accès situé au sud est permet l'accès à une autre voie engin d'une largeur de 6 mètres, ainsi qu'à l'arrière des 3 cellules, la façade nord et la façade de quai de la cellule 3. Sur les 40 derniers mètres de cette voie, la largeur est supérieure à 7 mètres, et dispose d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre.

Ces 2 voies engins permettent d'accéder aux 3 aires de mise en station des moyens aériens et aux 2 aires d'aspiration des bâches souples.

L'exploitant n'a pas pu fournir l'attestation justifiant la portance de la voie engins.

Documents consultés :

- plan récolement voirie du 12-12-2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre l'attestation de portance des voies engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions constructives des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...]

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs des dispositions constructives décrites dans l'arrêté ministériel, et l'attestation de non ruine en chaîne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre pour chaque alinéa de l'article ad hoc les justificatifs de chaque disposition constructive, ainsi que l'attestation de non ruine en chaîne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions constructives des bureaux et locaux sociaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, **les bureaux et les locaux sociaux** ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies

d'un ferme-porte
présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs du présent point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre pour l'alinéa ad hoc, les justificatifs des dispositions constructives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Désenfumage des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

[...]

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La

surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

[...]

Constats :

2 cantons de désenfumage sont présents par cellule.

L'exploitant a fourni une attestation justifiant que :

- les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 442 m² et une longueur maximale de 30 mètres
- la surface utile des exutoires est supérieure ou égale à 2% de la surface pour chaque canton,
- les exutoires sont implantés à plus de 7 mètres des murs coupe feu séparant les cellules,

Les cellules ne disposent pas de système d'extinction automatique, et l'entrepôt est d'un seul niveau.

Documents consultés :

- *Plan implantation et calcul EEP + désenfumage, 01-12-2025 version DOE*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- préciser les matériaux et hauteur des écrans de cantonnement,
- transmettre le plan de positionnement des commandes manuelles des exutoires,
- détailler le calcul des amenées d'air frais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...] Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. [...] Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.
Constats : Présence d'un local de charge au sein de la cellule 1 avec ventilation haute par une cheminée créée, et une ventilation basse par des ouvertures en façade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de

résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu justifier des dispositions constructives pour le compartimentage des cellules.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit des murs à l'extérieur.

Les ouvertures effectuées pour le passage des câbles électriques dans le local charge ne sont pas munies de dispositifs de calfeutrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- les justificatifs des dispositions pour atteindre le compartimentage exigé par l'arrêté ministériel
- un plan mentionnant que les parois séparatives dépassent d'1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- le rapport d'intervention pour le calfeutrement des câbles dans le local charge,
- un plan justifiant du degré coupe-feu des parois qui séparent les cellules.
- le classement des portes situées dans les parois séparatives

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Compartimentage en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 6, annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives

Prescription contrôlée :

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

L'exploitant a pu justifier que la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la tenue au feu de la bande et du dépassement des parois séparatives sur au minimum 1 mètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de la tenue au feu de la bande de protection et du linéaire de dépassement des parois séparatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 7

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
[...]

Constats :

Les 3 cellules ont une surface inférieure à 3000 m², et ne disposent pas de système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, paragraphe 8

Thème(s) : Risques accidentels, toxicité

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Le locataire indique que seule la cellule 1 contient des liquides inflammables (rubrique 4331) pour une quantité de 2 869 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;

« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

[...]

Constats :

Les liquides inflammables présents dans la cellule 1 sont stockés à l'intérieur de racks de stockage dans des petits contenants inférieurs à 30 L, de type vernis à ongles, dissolvant, et bouteilles de parfums.

Leur hauteur de stockage ne dépasse pas les 5 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres

aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que le sol du local charge était étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs de la mise en place des dispositifs cités ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Prescription contrôlée : [...] Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. [...]
Constats : Un conduit de la ventilation haute traverse le local charge pour rejoindre la toiture de la cellule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif du degré REI du clapet qui traverse la paroi du local charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de

l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Le site est exploité depuis le 01-02-2026 par le groupe Blondel.
Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une demande de changement d'exploitant au profit du groupe Blondel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2026, article R. 512-46-23 II

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les eaux usées du site sont traitées par une microstation située sur une parcelle située hors périmètre ICPE.
Le dossier d'enregistrement indiquait que "Les eaux usées sanitaires produites au sein de l'établissement rejoindront le réseau public d'eaux usées".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un dossier de porter à connaissance pour cette modification du traitement des eaux usées du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois